PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 5 novembre 2024

Arrêté n° DDT-2024-1433
portant reconnaissance d'antériorité des trois (3) lacs des Îlettes
Commune de SALLANCHES

Bénéficiaire : mairie de SALLANCHES

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-3 et R214-1 et suivants, relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'ARP n° 2021-044-0013 du 13 février 2012 de classement en 2ème catégorie piscicole du lac des Îlettes Nord et du lac des Îlettes Central à SALLANCHES ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

VU l'ARP n° 2021-044-0014 du 13 février 2012 de classement en 1ère catégorie piscicole du Lac Sud dit de pêche à SALLANCHES ;

VU la demande reçue le 15 avril 2024, présentée par la mairie de SALLANCHES, sis 30 quai de l'Hôtel de Ville 74700 SALLANCHES, représentée par M. Georges MORAND, mairie de SALLANCHES, par laquelle il sollicite la reconnaissance d'antériorité relative à une déclaration d'existence des 3 lacs des Îlettes sur la commune de SALLANCHES ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la consultation de la chargée de mission pêche de la DDT le 25 juin 2024 pour avis ;

VU les observations du pétitionnaire du 26 août 2024 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel du 14 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que les 3 plans d'eau faisant l'objet de la demande sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 ;

CONSIDÉRANT que le rôle des aménagements existants, objets du présent arrêté, ne porte pas préjudice au bon fonctionnement des eaux superficielles et souterraines et exclut leur effacement ;

CONSIDÉRANT que le maintien des plans d'eau est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et du PGRI 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques particulières pour les aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ

Article 1er : objet

L'objet de cet arrêté est de reconnaître l'existence de 3 plans d'eau (Lac Sud / Lac Central / Lac Nord) sur le secteur des Îlettes, aménagés sur la commune de SALLANCHES.

Ces plans d'eau ont été réalisés en déblai, sans ouvrage de prélèvement.
Il s'agit d'anciennes gravières utilisées pour l'extraction de matériaux ayant servi à la construction de la canalisation de l'Arve et de l'autoroute A 40 dans les années 70.

L'aménagement de ces 3 plans d'eau a été achevé en 1976.

Chacun de ces plans d'eau est alimenté par les eaux pluviales et/ou de ruissellement et par les eaux souterraines (nappe d'accompagnement de l'Arve).

Article 2 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cet arrêté est la mairie de SALLANCHES, représentée par son maire M. Georges MORAND, sis 30 quai de l'Hôtel de Ville 74700 SALLANCHES.

La mairie est propriétaire et gestionnaire des plans d'eau.

Article 3 : réglementation et rubriques concernées par les ouvrages existants

Ces ouvrages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par cette autorisation validant la reconnaissance d'antériorité des ouvrages, relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales*
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021 modifié

Article 4 : maîtrise foncière

Les plans d'eau sont situés sur des parcelles dont le propriétaire est la commune de SALLANCHES, sauf la parcelle OA-1217 située sur le Lac Nord qui devra faire l'objet d'une acquisition. Cette dernière parcelle étant un Bien Non Délimité (BND), la commune de SALLANCHES réalisera les démarches pour régulariser cette situation. Une demande de recherche de propriétaire a déjà été faite auprès du service de la publicité foncière.

Article 5 : caractéristiques des ouvrages autorisés

1. **Lac Sud dit de pêche**

Achevé en 1976 et portant sur la parcelle OA-2031.

Ce plan d'eau est aujourd'hui dédié à la pêche, classé en 1ere catégorie (ARP n° 2012-044-0014).
Il se compose d'un îlot central.

Caractéristiques :

- Longueur : 250 m
- Largeur : 111 m
- Profondeur maximale : 4,38 m
- Surface : 20 000 m^2
- Volume : 46 000 m^3

Sur le Lac Sud s'est développée la zone humide 74ASTERS1153 « Lacs des Ilettes / Lac Sud ».

2. **Lac Central**

Achevé en 1976 et portant sur les parcelles OA-2030 et 4243.

Ce plan d'eau est aujourd'hui dédié à la baignade en période estivale.
En dehors de cette période, la pêche y est autorisée en catégorie 2 (ARP n° 2021-044-0013).

Caractéristiques :

- Longueur : 452 m
- Largeur : 90 m
- Profondeur maximale : 8,34 m
- Surface : 43 000 m^2
- Volume : 195 000 m^3

Sur le Lac Central s'est développée la zone humide 74ASTERS1152 « Lacs des Ilettes / Lac Central ».

3. **Lac Nord**

Achevé en 1976 et portant sur les parcelles OA-1017 à 1019 ; 1028 à 1030 ; 1036 ; 1037 ; 1039 ; 1040 ; 1178 ; 1181 à 1186 ; 1189 ; 1190 ; 1192 à 1215 ; 1217 à 1221 ; 1560 à 1562 ; 1556 ; 1645 ; 1646 ; 1651 ; 1652 ; 1657 ; 1660 ; 1661 ; 1666 ; 1667 ; 1670 ; 1733.

Ce plan d'eau est aujourd'hui dédié à la pratique de la planche à voile dans sa partie sud et à la découverte de la faune et de la flore locale grâce à son observatoire installé à l'extrémité Nord du lac.
La pêche y est autorisée en catégorie 2 (ARP n° 2021-044-0013).

Caractéristiques :

- Longueur : 509 m
- Largeur : 250 m
- Profondeur maximale : 4,59 m
- Surface : 106 000 m^2
- Volume : 260 000 m^3

Sur le Lac Nord s'est développée la zone humide 74ASTERS1151 « Lacs des Ilettes / Lac Nord » (roselières, communautés à grandes Laîches).

Article 6 : surveillance et entretien des plans d'eau

- **Ouvrages de régulation**

Le gestionnaire veille au bon entretien des ouvrages mis en place. Des visites de surveillance sont à réaliser régulièrement, notamment après chaque évènement pluvieux important. Selon le comportement des ouvrages (point de rejet, berges, alimentation par les eaux de ruissellement), le gestionnaire juge de la nécessité de leur entretien afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur pérennité.

- **Zones humides**

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords dans le respect du maintien du bon état des zones humides.

- **Plantes exotiques envahissantes**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

- **Empoissonnement**

Si le bénéficiaire de l'autorisation souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de pisciculturesagréées en application de l'article L432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 7 : modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou des plans d'eau, le pétitionnaire avise à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si les travaux prévoient des réparations minimes ou notables, les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité administrative qui peut imposer des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des ouvrages du dispositif est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, conformément aux articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : conformité au dossier et modifications

Les ouvrages sont réputés conformes à la description qui en est faite dans le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité (hors modification future).

Article 9 : responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de cet arrêté, gestionnaire des ouvrages, qui demeure pleine et entière.

Article 10 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées pour les articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des installations, ouvrages, travaux ou activités situés hors de leur propriété.

Article 13 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 1er. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée aux conseils municipaux et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de L'État de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 16 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le maire de SALLANCHES, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Yves LE BRETON

Annexes

- Annexe 1 : localisation des 3 lacs sur la commune de SALLANCHES
- Annexe 2 : lac Sud
- Annexe 3 : lac Central
- Annexe 4 : lac Nord

Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2024-1433 du 5 novembre 2024

Localisation des 3 lacs sur la commune de SALLANCHES

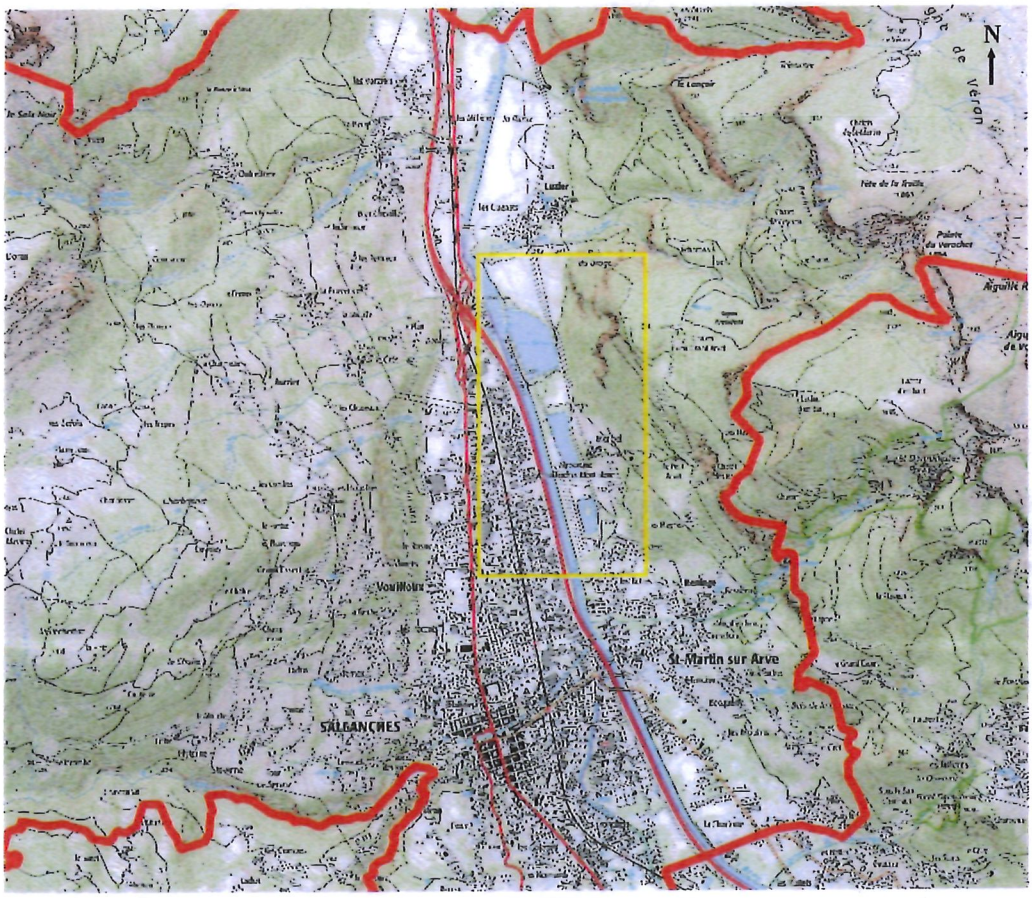

Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2024-1433 du 5 novembre 2024

Lac Sud

Orthophotographie du site en 1970 - Source IGN

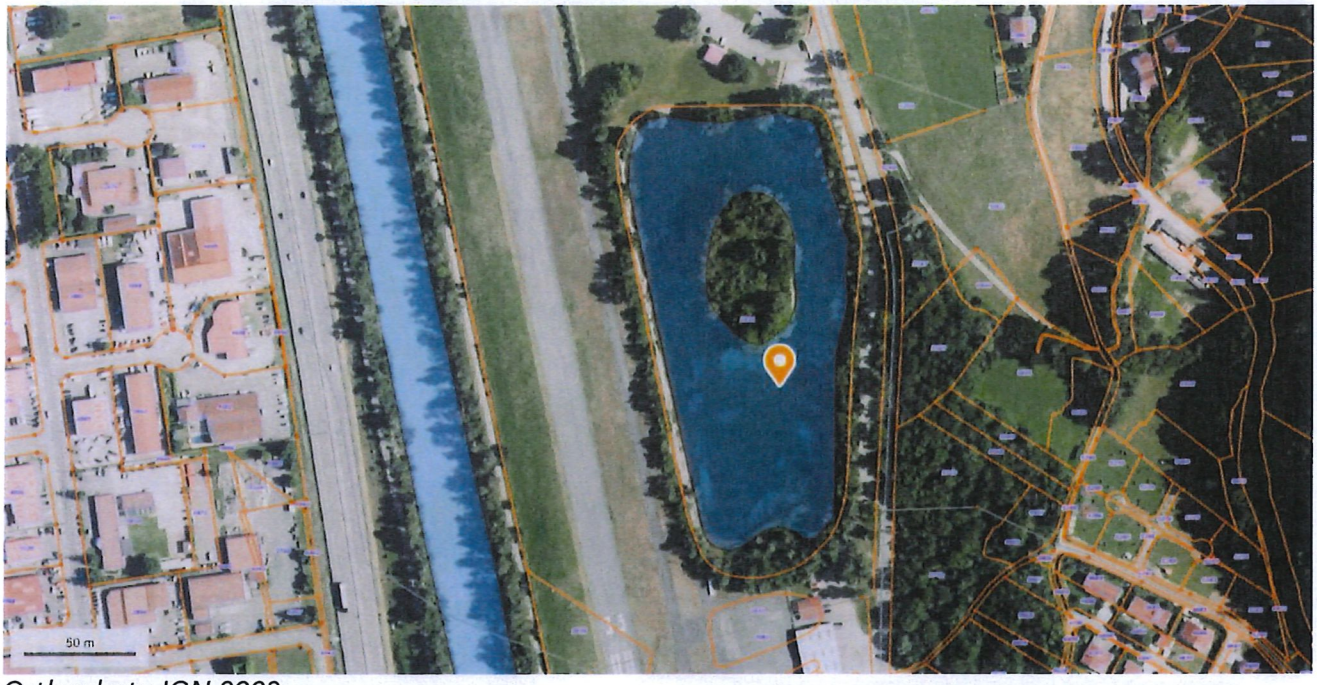

Orthophoto IGN 2023

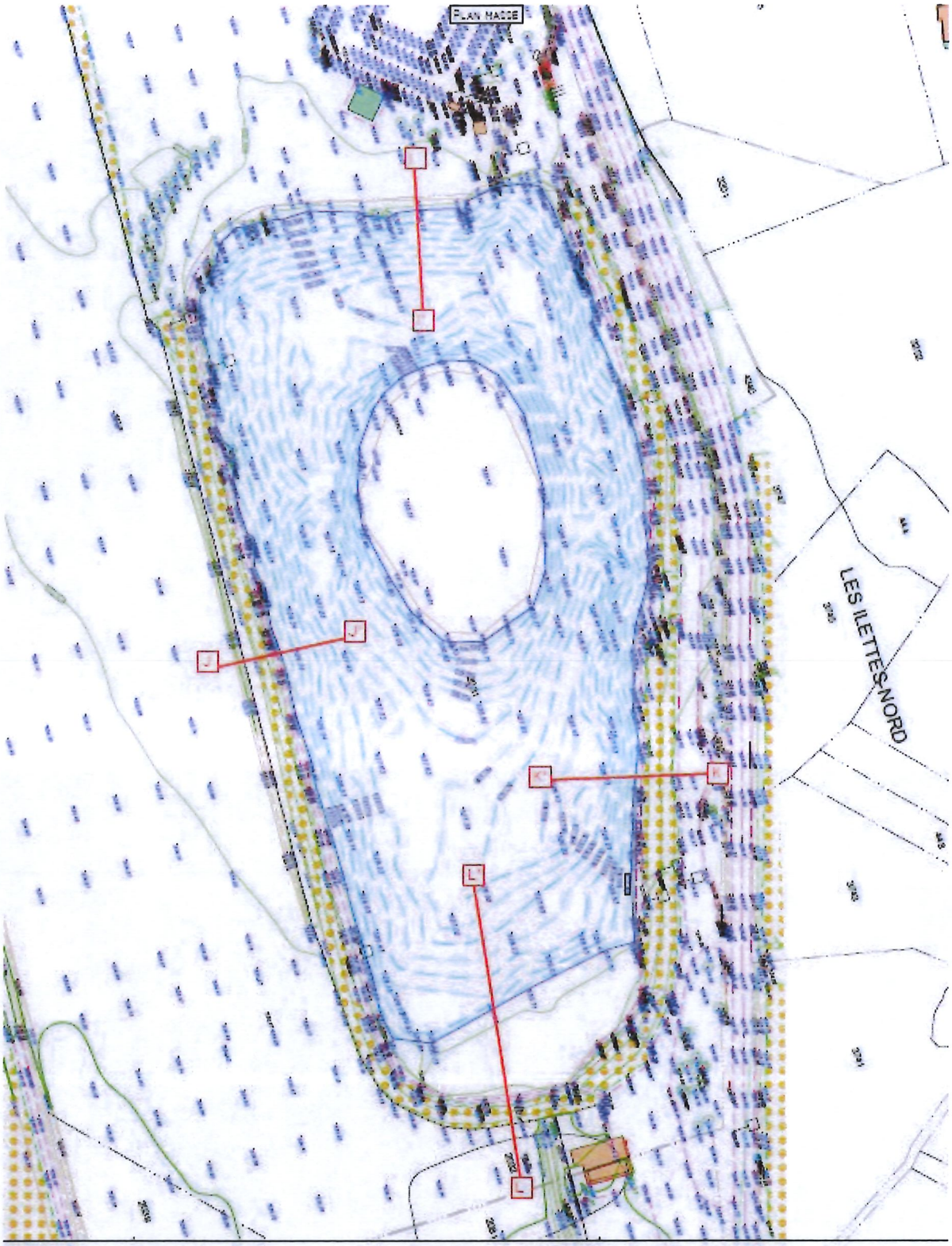
PLAN MASSE
LES ILETTES NORD
Maître d'ouvrage
Commune de Sallanches (74)
Opération
SINBIO
AGENCE RHONE-ALPES
Titre
Plan masse - Etat initial
LAC SUD
N°
5
Phase
EDR
Echelle
1/1000

COUPE II'

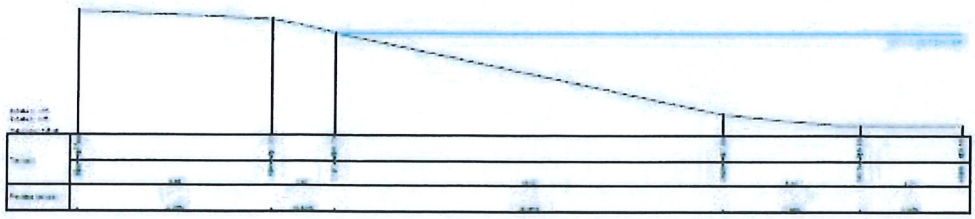

ECHELLE : 1/200

COUPE JJ'

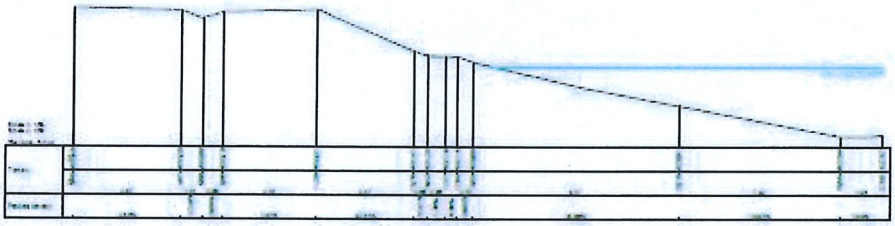

ECHELLE : 1/200

COUPE KK'

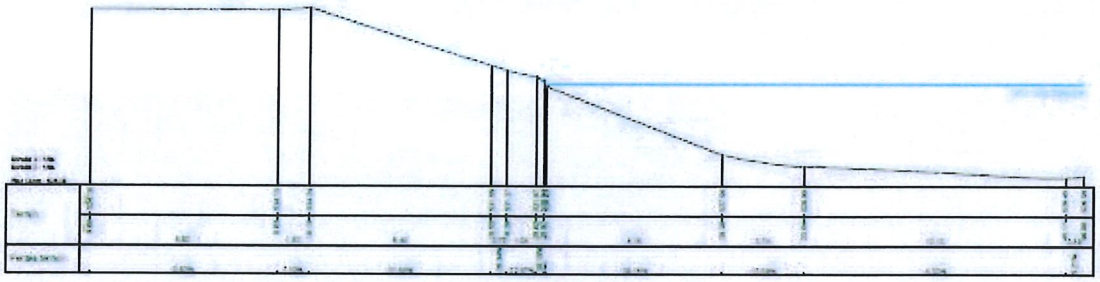

ECHELLE : 1/200

COUPE LL'

ECHELLE : 1/400

Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2024-1433 du 5 novembre 2024

Lac Central

Orthophotographie du site en 1974

Orthophoto IGN 2023

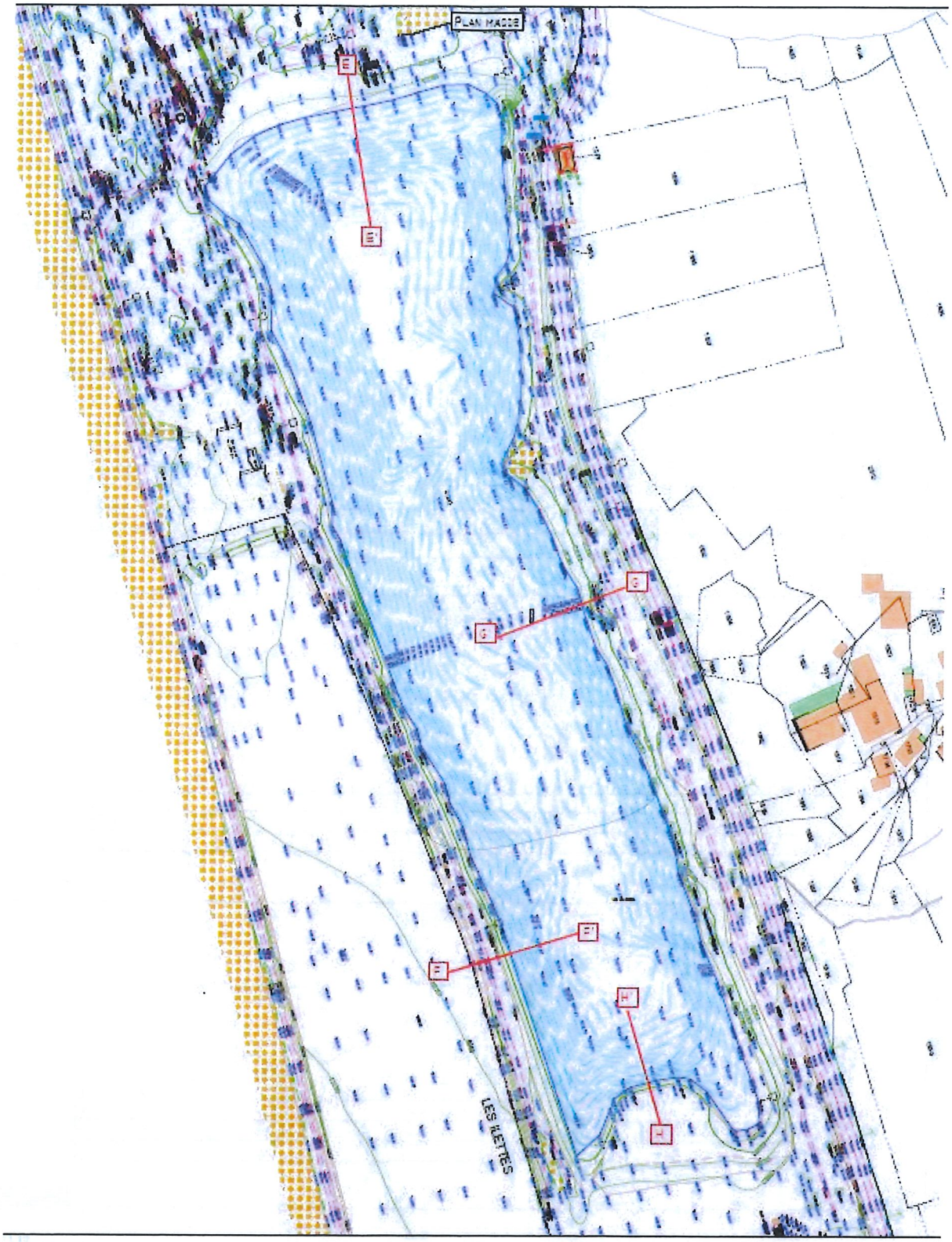

Maître d'ouvrage: Commune de Sallanches (74)	SINBIO Hydrobiologie écologie — AGENCE RHONE-ALPES	Titre: Plan masse - Etat initial LAC CENTRAL	
Opération		N° 3	Phase EDR — Echelle 1/1500

COUPE EE'

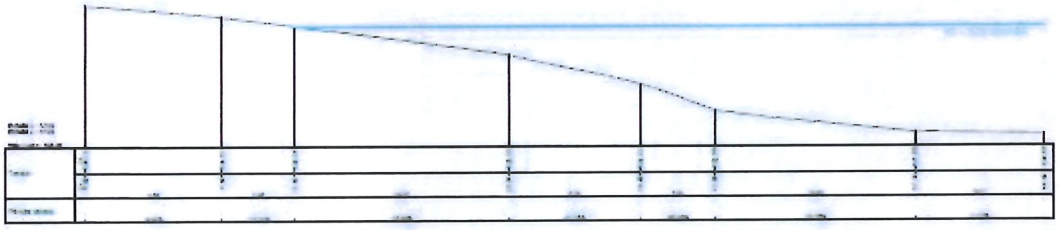

FEUILLE : A1 1/100

COUPE FF'

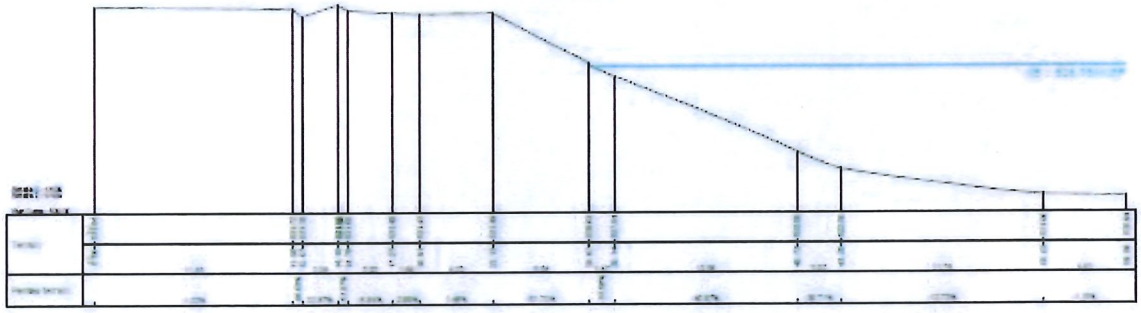

FEUILLE : A1 1/100

COUPE GG'

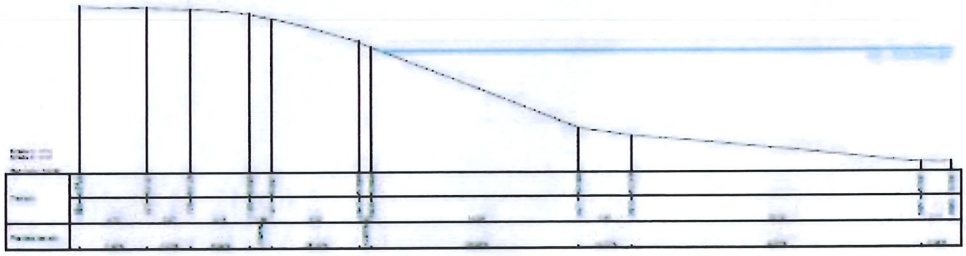

FEUILLE : A1 1/100

COUPE HH'

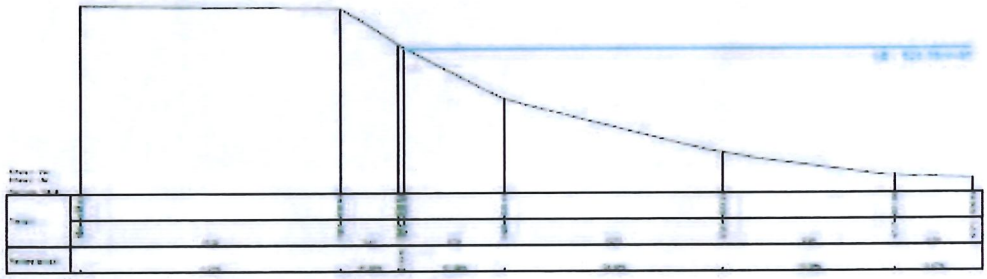

FEUILLE : A1 1/100

Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2024-1433 du 5 novembre 2024

Lac Nord

Orthophotographie du site en 1980

Orthophoto IGN 2023

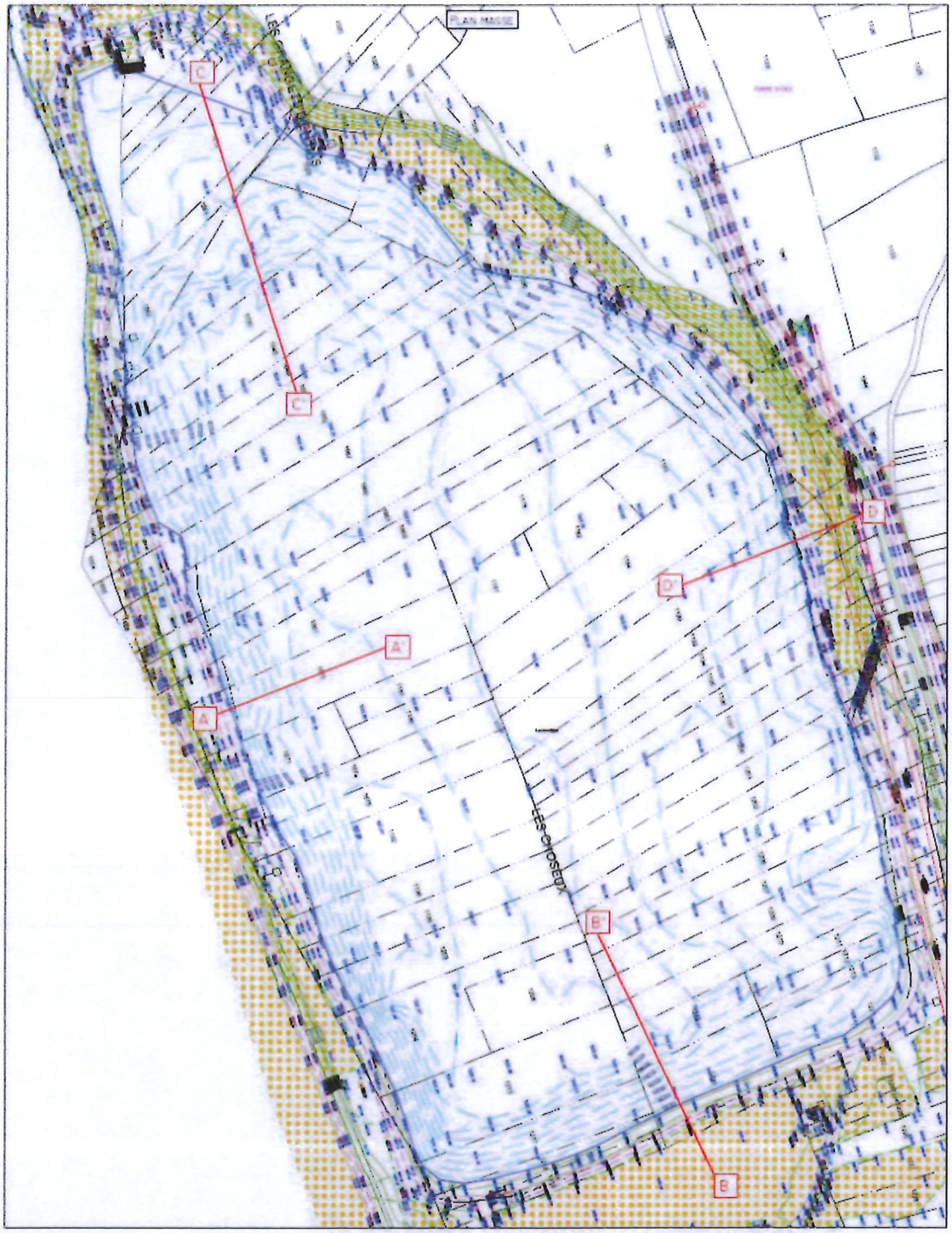

Maître d'ouvrage Commune de Sallanches (74)	SINBIO	Titre Plan masse - Etat initial LAC NORD	
Opération		N° 1	Phase EDR	Echelle 1/1500

COUPE AA'

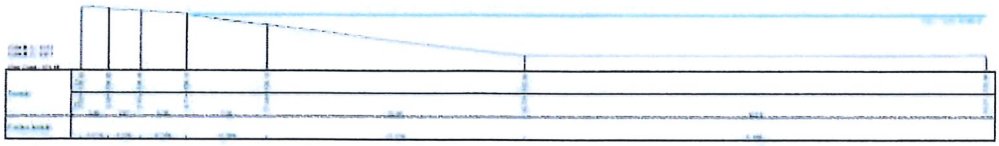

COUPE BB'

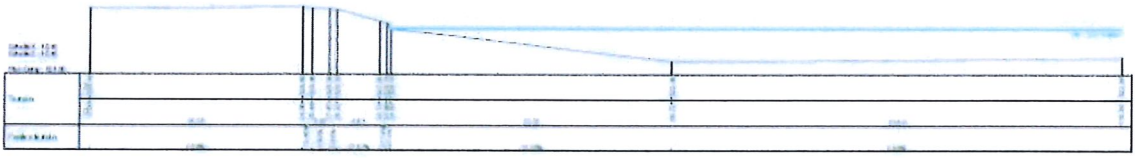

COUPE CC'

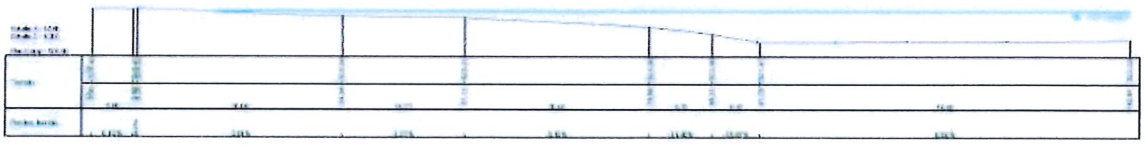
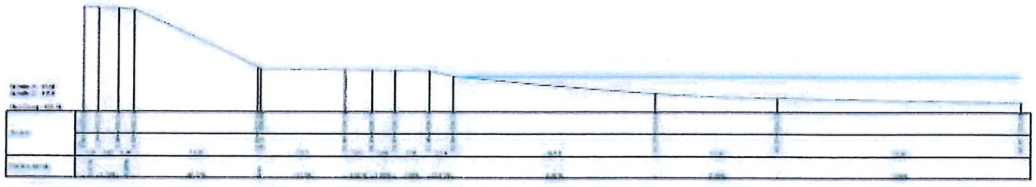
COUPE DD'